GENERRIC

Société par actions simplifiée
Au capital de 29.780.000 Euros
Siège Social
89. Rue Maréchal Joffre - 76600 LE HAVRE
440.483.725 RCS LE HAVRE

STATUTS

Mis à jour le 18 août 2010

TITRE I
FORME - DENOMINATION - OBJET
SIEGE - DUREE

Article 1 - FORME

La Société est une société par actions simplifiée régie par les lois et règlements en vigueur et notamment le Code de commerce, ainsi que par les présents statuts.

Article 2 - DENOMINATION

La dénomination sociale est :

GENERRIC

Dans tous les actes et documents émis par la Société et destinés aux tiers, la dénomination de la société sera immédiatement précédée ou suivie des mots " Société par actions simplifiée " ou des initiales S.A.S. et de l'énonciation du montant du capital social.

Article 3 - OBJET

Spécification de l'objet

La Société a pour objet, en France et dans tous pays :

- l'acquisition et la gestion de la majorité des droits de vote dans la société SOGESTRAN et de toutes valeurs mobilières, la prise de participation ou d'intérêts dans toutes sociétés et entreprises commerciales, industrielles, financières et immobilières ;

- la propriété, l'administration et l'exploitation par bail ou autrement, de tous immeubles dont elle pourra devenir propriétaire par voie d'acquisition, apport ou autrement ;

- la gestion administrative et la gestion de la trésorerie des sociétés dans lesquelles elle détient une participation ;

- la participation, de quelque façon qu'elle puisse se concevoir, dans toutes les opérations susceptibles de favoriser le développement des affaires sociales, sous quelque forme que ce soit, création de sociétés nouvelles, apports, souscriptions, achats de titres et de droits sociaux, fusions ;

- et, généralement, toutes entreprises commerciales, financières, industrielles, mobilières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement à tous objets de nature à favoriser le commerce de la Société.

Article 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège de la Société est fixé à l'adresse suivante : **LE HAVRE (76600) 89 Rue Maréchal Joffre.**

Il pourra être transféré en tout autre endroit par décision du président sous réserve de l'application du titre V des présents statuts.

Article 5 - DUREE - ANNEE SOCIALE

La durée de la Société est de 99 années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, à moins qu'il soit procédé à la dissolution anticipée de la Société ou qu'une prorogation de celle-ci soit décidée par les associés dans le cadre d'une assemblée générale à caractère extraordinaire.

L'année sociale commence le 1er Avril et finit le 31 Mars.

TITRE II
CAPITAL - ACTIONS

Article 6 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 29.780.000 Euros. Il est divisé en 297.800 actions d'une même catégorie de 100 Euros chacune, souscrites en totalité.

Article 7 - APPORTS

Apports en nature

1. Apport d'actions SOGESTRAN

Les parties aux présentes apportent à la Société, sous les garanties habituelles en pareille matière, en toute propriété, au total 249 507 actions de 15,25 Euros de nominal chacune entièrement libérées et non nanties qu'ils possèdent dans la société dénommée SOGESTRAN, ci-dessus mentionnée, savoir :

1.1 Actions actuellement démembrées

Monsieur Pascal Edmond GIRARDET apporte l'usufruit sa vie durant de 149.706 actions.

Conjointement :

- Monsieur Marc-Antoine Edmond René GIRARDET apporte la nue-propriété de 49.902 actions

- Mademoiselle Marine Maud GIRARDET apporte la nue-propriété de 49.902 actions
- Monsieur Pierre-Yves Edmond GIRARDET apporte la nue-propriété de 49.902 actions.

Les parties stipulent que les apports réalisés conjointement par Monsieur Pascal Edmond GIRARDET d'une part et Monsieur Marc-Antoine Edmond René GIRARDET, Mademoiselle Marine Maud GIRARDET et Monsieur Pierre-Yves Edmond GIRARDET d'autre part, seront ci-après rémunérés par des actions soumises aux mêmes démembrements que les titres apportés sachant que chaque action est évaluée en toute propriété à 91,65 Euros soit au total 13 720 554,90 Euros.

1.2 Actions en toute propriété

Monsieur Pascal Edmond GIRARDET apporte la propriété de 99.801 actions, d'une valeur unitaire de 91,65 Euros, soit 9 146 761,65 Euros.

2. Apport d'usufruit temporaire

Monsieur Pascal Edmond GIRARDET apporte l'usufruit temporaire, pour une durée de cinq années, de 227.024 actions, d'une valeur unitaire de 7,68 Euros, soit 1.743.544,32 Euros.

3. Observation

Observation est ici faite que la valeur des actions ou usufruit apportés tient compte du dividende de 5,21 francs de l'exercice clos le 31/12/2000 que l'assemblée générale ayant approuvé les comptes a décidé de distribuer.

Propriété jouissance

En application de l'article 6 des statuts de la société SOGESTRAN, la Société a obtenu l'agrément pour détenir des titres de la société SOGESTRAN par décision du conseil d'administration du 10 Décembre 2001.

La Société sera propriétaire à compter de ce jour des actions de la société anonyme SOGESTRAN qui viennent de lui être apportées en toute propriété ; elle aura la jouissance à compter du même jour tant desdites actions que de celles dont l'usufruit seulement vient de lui être apporté.

A l'égard des tiers et de la société anonyme SOGESTRAN, les droits de la Société sur les actions apportées ne seront établis que par une inscription sur le registre des mouvements des titres de ladite société, la transmission des titres nominatifs ne pouvant s'opérer que par l'inscription de l'apport sur ce registre.

A cet effet, les parties ont signé six bordereaux de mouvements relatifs aux actions apportées par elles aux termes des présentes.

Il appartiendra à Monsieur Pascal Edmond GIRARDET, en sa qualité de président de la société, d'effectuer sans retard auprès de la société anonyme SOGESTRAN la demande d'inscription desdites actions au crédit du compte « nominatif pur » à ouvrir au nom de la Société et de se faire délivrer l'attestation correspondante.

Récapitulation des apports

L'ensemble des apports s'élève à la somme de 24.610.860,87 Euros représentant :

	Montant en Euros
Actions démembrées	
Apports en nature, en usufruit, de Monsieur Pascal Edmond GIRARDET et en nue-propriété de : – Monsieur Marc-Antoine Edmond René GIRARDET, – Mademoiselle Marine Maud GIRARDET, – Monsieur Pierre-Yves Edmond GIRARDET, de 149.706 actions SOGESTRAN.....	13.720.554,90
Actions en toute propriété	
Apports en nature en toute propriété de Monsieur Pascal Edmond GIRARDET de 99.801 actions SOGESTRAN, pour un montant de.....	9.146.761,65
Usufruit temporaire	
Apports en nature de l'usufruit temporaire de Monsieur Pascal Edmond GIRARDET de 227024 actions SOGESTRAN, pour un montant de	1.743.544,32
Total des apports.....	**24.610.860,87**

Observation est ici faite que les actions ci-dessus apportées en nue-propriété proviennent à Monsieur Marc-Antoine Edmond René GIRARDET, Mademoiselle Marine Maud GIRARDET et Monsieur Pierre-Yves Edmond GIRARDET de la donation entre vifs à titre de partage anticipé que Monsieur Pascal Edmond GIRARDET a consentie à ses trois enfants, suivant contrat passé devant Maître Guy CHAUVIN, notaire, le 16 mars 2000, enregistré à la recette principale des impôts du Havre - sous-préfecture, le 23 mars 2000, bordereau 139, case 1, folio 59, aux droits de 6.733.287 francs, faisant l'objet d'un paiement différé et fractionné.

Rémunération des apports

L'ensemble des apports représente donc une somme globale de 24.610.860,87 Euros que les apporteurs conviennent de rémunérer par 246.108 actions de la Société d'une valeur nominale unitaire de 100 Euros.

Le capital social sera ainsi fixé à 24.610.800 Euros divisés en 246.108 actions. Le solde des apports, soit la somme de 60,87 Euros sera imputé à un compte « prime d'apport » sur lequel portera le droit de tous les actionnaires.

En conséquence, le capital social est réparti entre :

- Monsieur Pascal Edmond GIRARDET, l'usufruit de 137.205 actions, la nue-propriété étant répartie par tiers entre ses trois enfants :
 - Monsieur Marc-Antoine Edmond René GIRARDET, la nue-propriété de 45.735 actions
 - Mademoiselle Marine Maud GIRARDET, la nue-propriété de 45.735 actions
 - Monsieur Pierre-Yves Edmond GIRARDET, la nue-propriété de 45.735 actions

- Monsieur Pascal Edmond GIRARDET, la toute propriété de 108.903 actions.

4. Apports d'actions SOGESTRAN

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 11 août 2010, il a été fait apport, à titre d'apport pur et simple, par Monsieur Pascal GIRARDET, de 57.486 actions en pleine propriété de la société SOGESTRAN pour un montant net de 8.064.000 Euros.

5. Cession d'une action

Monsieur Pascal GIRARDET a cédé à Madame GIRARDET, son épouse, une action en pleine propriété numérotée 137.206 le 13 août 2010.

6. Donation-partage

Aux termes d'un acte reçu par Me Cécilia HONORE, Notaire à PARIS en date du 18 août 2010, Monsieur Pascal GIRARDET a fait donation à titre de partage anticipé à ses trois enfants de la nue-propriété de 81.681 actions.

En conséquence, le capital social est réparti entre :

- Monsieur Pascal GIRARDET, l'usufruit de 218.886 actions numérotées de 1 à 137.205 et de 216.120 à 297.800, la nue-propriété étant répartie par tiers entre ses trois enfants :
 - Monsieur Marc-Antoine GIRARDET, la nue-propriété de 72.962 actions Numérotées de 1 à 45.735 et de 216.120 à 243.346,
 - Mademoiselle Marine GIRARDET, la nue-propriété de 72.962 actions Numérotées de 45.736 à 91.470 et de 243.347 à 270.573,
 - Monsieur Pierre-Yves GIRARDET, la nue-propriété de 72.962 actions Numérotées de 91.471 à 137.205 et de 270.574 à 297.800

- Madame Maud GIRARDET la toute propriété de 1 action Numérotée 137.206.

- Monsieur Pascal GIRARDET la toute propriété de 78.913 actions Numérotées de 137.207 à 216.119.

Article 8 - AUGMENTATION DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social est augmenté par tous moyens et selon toutes modalités par décision collective des associés (articles 19, 21 et 23 des présents statuts), sur rapport du président de la Société.

Les associés ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles aux associés, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission, appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

La collectivité des associés peut déléguer au président de la Société les pouvoirs nécessaires à la réalisation de l'augmentation de capital.

Article 9 - REDUCTION DU CAPITAL SOCIAL

La réduction du capital social est autorisée ou décidée par la collectivité des associés (articles 19, 21, et 23 des présents statuts) qui peut déléguer au président tous pouvoirs pour la réaliser. En aucun cas, elle ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

La réduction du capital social à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci à un montant au moins égal à ce montant minimum, sauf transformation de la Société en société d'une autre forme.

En cas d'inobservation de ces dispositions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution, si au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

Article 10 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles sont inscrites en compte conformément à la réglementation en vigueur et aux usages applicables. Tout associé peut demander à la Société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

Article 11 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Chaque action donne droit, en ce qui concerne les bénéfices et l'actif de la Société à une part proportionnelle à la quantité de capital représentée par chaque action.

Chaque associé ne sera responsable du passif de la société qu'à concurrence du montant représenté par la valeur nominale des actions qu'il détiendra. Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les associés feront leur affaire personnelle du groupement du nombre d'actions nécessaires.

Article 12 - TRANSMISSION DES ACTIONS (CLAUSE D'AGREMENT)

Les actions ne peuvent être cédées, y compris entre associés, qu'avec l'agrément du président de la Société, sous réserve de l'application du droit de préemption stipulé ci-dessous et des dispositions du titre V des présents statuts.

Le président bénéficie d'un droit de préemption sur les actions faisant l'objet du projet de cession, sous réserve de l'application des dispositions du titre V des présents statuts.

En conséquence, celle des parties qui désirerait céder tout ou partie de ses titres devra informer le Président de l'opération projetée, au siège social de la société, par lettre recommandée avec accusé de réception en indiquant :

- le nombre de titres cédés ;
- les noms, domicile, dénomination ou siège social de la ou des personnes physiques ou morales à qui elle désire céder ;
- les conditions particulières de la cession ;
- le prix de cession convenu ou proposé et les modalités de paiement.

Le Président doit exercer ce droit par l'envoi d'une lettre recommandée AR au cédant, au plus tard dans les trente (30) jours de la notification émanant du cédant, en précisant le nombre d'actions concernées qu'ils souhaitent acquérir.

Si dans le délai imparti (30 jours), aucune demande d'achat n'est formulée par le Président ou si la somme de la demande ne porte pas sur la totalité des titres que le cédant souhaite céder, ce dernier recouvrera alors toute liberté pour procéder à l'aliénation des titres.

Le cédant doit réaliser la cession projetée par acte authentique ou par acte sous seing privé au plus tard dans les trois mois suivant l'expiration du délai de réflexion offert au bénéficiaire du droit de préemption.

Passé ce délai, toute cession, y compris au profit du même cessionnaire, nécessitera à nouveau la mise en œuvre de la procédure de préemption décrite ci-dessus.

Modalité de paiement du prix des titres

En cas d'exercice du droit de préemption, le paiement du prix d'acquisition devra intervenir dans les mêmes délais et conditions que ceux négociés avec le candidat acquéreur, sauf accord entre les parties pour des modalités différentes.

Décès

En cas de décès de l'une des parties, ses héritiers et représentants, fussent-ils mineurs ou incapables,

seront tenus d'exécuter les engagements résultant du présent article dans la mesure où ils voudraient transmettre les titres concernés à quelque personne que ce soit et par quelque moyen que ce soit.

TRANSMISSION PAR DECES

Les actions sont librement transmissibles par voie de succession au profit des héritiers en ligne directe du titulaire, lesquels devront, dans les plus courts délais, justifier à la société de leur état civil, de leur qualité et de la propriété divise ou indivise des actions du défunt par la production de tous actes probants.

Toute transmission d'actions par voie de succession ou suite à une liquidation de communauté entre époux, au profit de personnes autres que les héritiers en ligne directe du défunt, ne pourra avoir lieu qu'avec l'agrément du Président de la société, ou de l'application des dispositions du titre V des présents statuts.

Défaut d'agrément et conformément à l'article 1870-1 du Code Civil, les intéressés sont seulement créanciers de la société et n'ont droit qu'à la valeur des droits sociaux de leur auteur ou à leur part dans ces droits déterminée dans les conditions fixées par l'article 1843-4 du Code Civil.

Article 13 - INALIENABILITE TEMPORAIRE DES ACTIONS

Les actions sont inaliénables durant dix ans à compter de la date d'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés, sous réserve d'un accord unanime des associés pris en assemblée générale ordinaire.

TITRE III
DIRECTION ET CONTROLE DE LA SOCIETE

Les dispositions du Titre III ne sont applicables que sous réserve des dispositions du titre V des présents statuts.

Article 14 - PRESIDENT

La Société est représentée, dirigée et administrée par un président.

Nomination et durée des fonctions

Monsieur Pascal Edmond GIRARDET est nommé président de la Société sans limitation de durée. Il est irrévocable.

En cas de décès de Monsieur Pascal Edmond GIRARDET, Madame Maud Marie Cécile PREVOST épouse GIRARDET sera automatiquement et de plein droit président en remplacement de celui-ci et son entrée en fonction coïncidera avec la date dudit décès.

Madame Maud Marie Cécile PREVOST épouse GIRARDET accepte dès maintenant la fonction de

président dans l'éventualité où elle serait appelée à cette fonction. Elle sera irrévocable.

Au décès de chacun de Monsieur Pascal Edmond GIRARDET et de Madame Maud Marie Cécile PREVOST épouse GIRARDET sont assimilés sa démission ou son empêchement durable d'exercer sa fonction constaté judiciairement.

Pouvoirs

Le président dirige la société. Il dispose des pouvoirs les plus larges en toutes matières pour organiser, gérer et orienter les activités de la société.

Dans les rapports entre associés, le président peut accomplir tous les actes de gestion, acquisition ou cession d'actifs que demande l'intérêt de la Société sous réserve des décisions réservées aux associés tant par la loi que par les statuts.

Dans les rapports avec les tiers, le président engage la Société même par les actes qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer, compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Article15 - REMUNERATION DU PRESIDENT

La rémunération du Président est déterminée par le Président, sous réserve de l'application du titre V des présents statuts.

Article 16 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET LA DIRECTION

Les conventions intervenues directement ou par personne interposée, entre la Société et son président ou l'un de ses dirigeants ou entre la Société et un associé détenant plus de 5 % du capital sont soumises aux formalités prescrites par le Code de commerce.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le président d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales.

Les interdictions prévues par le Code de commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par lui, au président de la Société.

Article 17 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires sont nommés et exercent leur mission de contrôle conformément à la loi.

Ils ont pour mission permanente, à l'exclusion de toute immixtion dans la gestion, de vérifier les livres et les valeurs de la Société et de contrôler la régularité et la sincérité des comptes sociaux et d'en rendre compte à la collectivité des associés.

TITRE IV
DECISIONS COLLECTIVES

Les dispositions du titre IV sont applicables sous réserve des dispositions du titre V des présents statuts.

Article 18 - DECISIONS COLLECTIVES OBLIGATOIRES

En vertu du Code de commerce, certaines décisions collectives des associés sont impérativement requises pour :

- approuver les comptes annuels et consolidés ;
- distribuer les dividendes ;
- augmenter, amortir ou réduire le capital ;
- décider d'une fusion, scission ou d'un apport partiel d'actif ;
- dissoudre la société ;
- nommer les commissaires aux comptes ;
- modifier les présents statuts.

Pour toutes les autres décisions, les associés confèrent tout pouvoir au président.

Article 19 - MODALITÉS

Les décisions collectives seront prises, au choix du président, en assemblée générale, sur consultation écrite des associés, ou par tout autre moyen de communication permettant l'identification de ces associés.

Les assemblées générales sont réunies sur convocation du président (dans un délai de 15 jours précédant l'assemblée). Le président de la société présidera l'assemblée ou en son absence, la personne qu'il aura désignée.

Les délibérations collectives des associés seront constatées dans des procès verbaux établis sur un registre et signés par tous les associés ayant participé à la délibération ou à la consultation.

Les commissaires aux comptes sont avisés, au plus tard en même temps que les associés, des assemblées ou consultations. Ils ont accès aux assemblées.

Article 20 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'assemblée générale ordinaire prend toutes les décisions qui n'ont pas pour objet de modifier les statuts.

L'assemblée générale ordinaire est réunie physiquement au moins une fois l'an, dans les six mois de la clôture de l'exercice social, pour statuer sur les comptes de cet exercice, sous réserve de prolongation de ce délai par décision de justice.

Elle ne délibère valablement sur première convocation que si les associés présents ou représentés possèdent au moins 50 % des actions ayant le droit de vote.

Aucun quorum n'est requis sur deuxième convocation. Elle statue à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés.

Par dérogation à ce qui précède, toute décision concernant la nomination ou la révocation du Président de la société devra être prise à l'unanimité des associés présents ou représentés.

Article 21 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Toute assemblée générale extraordinaire doit être physiquement réunie.

L'assemblée générale extraordinaire peut modifier les statuts dans toutes leurs dispositions et décider notamment la transformation de la Société en société d'une autre forme, civile ou commerciale. Elle ne peut toutefois augmenter les engagements des associés, sauf accord unanime de ces derniers, sous réserve des opérations résultant d'un regroupement d'actions régulièrement effectué.

L'assemblée générale extraordinaire ne peut délibérer valablement que si les associés présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, les deux tiers et, sur deuxième convocation, la moitié des actions ayant le droit de vote. A défaut de ce quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée.

L'assemblée générale extraordinaire statue à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés.

Par dérogation à ce qui précède, toute décision ayant pour objet de modifier la majorité requise concernant la nomination ou la révocation du Président de la société devra être prise à l'unanimité des associés présents ou représentés.

Article 22 - CONDITIONS DE MAJORITE

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité de capital qu'elles représentent.

Article 23 - ACTIONS DEMEMBREES

Le nu-propriétaire et l'usufruitier ont le droit de participer aux décisions collectives.

A cette fin, ils sont convoqués et participent aux assemblées dans les mêmes conditions que les associés en toute propriété. Ils exercent dans les mêmes conditions leur droit de communication et reçoivent les mêmes informations.

Ils prennent part, s'ils le souhaitent, aux discussions qui précèdent le vote et leurs avis sont, le cas échéant, comme celui des autres associés, mentionnés au procès-verbal.

Le droit de vote appartient à l'usufruitier sauf pour les décisions suivantes où il est réservé au nu-propriétaire :

- dissolution anticipée ou réduction de durée de la Société ;
- prorogation de la Société ;
- transformation de la Société en société civile, en société en nom collectif ou en société en commandite, simple ou par actions ;
- changement de nationalité ;
- réduction de capital ;
- fusion ou scission.

Par dérogation aux stipulations qui précèdent, le droit de vote attaché aux parts démembrées devra être exercé conjointement par l'usufruitier et le nu-propriétaire pour les décisions suivantes :

- modifications des stipulations du présent article ;
- changement ou extension de l'objet social ;
- augmentation des engagements des associés.

Si l'usufruitier et le nu-propriétaire n'expriment pas un vote identique, ils seront considérés comme s'étant abstenus.

Par dérogation aux dispositions ci-dessus énoncées au présent article, concernant les actions numérotées de 216.120 à 297.800, en cas de démembrement de propriété, le droit de vote appartient à l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires pour l'affectation des bénéfices uniquement et au nu-propriétaire pour toutes les autres résolutions en assemblée générale ordinaire ou extraordinaire.

Il est ici précisé qu'en toute hypothèse, l'usufruitier continue à être convoqué à toutes les assemblées générales, même à celles dans lesquelles le droit de vote est exercé par le nu-propriétaire. Il pourra y participer avec voix consultative.

L'usufruitier bénéficie du droit à l'information et du droit de communication des documents sociaux.

Article 24 - ORDRE DU JOUR

L'ordre du jour des assemblées est arrêté par le président sous réserve des dispositions suivantes :

Un ou plusieurs associés, représentant au moins 5% du capital social, ont la faculté de requérir, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au président, l'inscription à l'ordre du jour de l'assemblée de projets de résolutions. La demande est accompagnée du texte des projets de résolution qui peuvent être assortis d'un bref exposé des motifs.

L'assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour.

Article 25 - QUORUM – VOTE

Le quorum est calculé sur l'ensemble des actions composant le capital social, le tout déduction faite des actions privées du droit de vote en vertu des dispositions des présents statuts (cf. article 23 des présents statuts).

Chaque action donne droit à une voix.

Le vote s'exprime à main levée, ou par appel nominal, ou au scrutin secret, selon ce qu'en décide le président.

Article 26 - DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIES

Tout associé prenant part au vote a le droit d'obtenir, dans un délai de quinze jours précédant toute consultation, communication des documents nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement sur la gestion et le contrôle de la Société.

TITRE V
DISPOSITIONS APPLICABLES AU DECES DE MONSIEUR ET MADAME PASCAL EDMOND GIRARDET

Les dispositions du présent titre sont immédiatement et d'office applicables dès le décès des deux époux désignés comme président (cf. article 14 des présents statuts).

Il est préalablement rappelé qu'au décès de Monsieur Pascal Edmond GIRARDET et de Madame Maud Marie Cécile PREVOST épouse GIRARDET sont assimilés leur démission ou leur empêchement durable d'exercer leur fonction constaté judiciairement.

Article 27 - PRESIDENT

Un président sera désigné par la collectivité des associés selon les règles de majorité applicables et définies à l'article 21 des présents statuts.

Les pouvoirs du président ainsi désigné resteront, à l'égard des tiers, conformes à la loi.

En revanche, à l'égard des associés, ils seront restreints.

Ainsi, les décisions suivantes ne pourront être prises que dans le cadre d'une décision collective des associés, prise conformément aux modalités prévues à l'article 21 des présents statuts :

- cession de tout ou partie de la participation dans la société SOGESTRAN ;
- accord pour une perte de contrôle de la société SOGESTRAN ;
- acquisition de tous actifs, autres que des actions de la société SOGESTRAN, pour un montant supérieur à 5 % du capital social ;

- signature de tout contrat d'endettement financier pour un montant supérieur à 5 % du capital social toutes signatures par caution ou garantie données par la Société ;
- toutes conventions réglementées, selon la loi ;
- la fixation du montant de la rémunération du président ;
- modification du siège social

Article 28 - CESSION DES ACTIONS

Agrément de la collectivité des associés

Toute cession d'action doit faire l'objet d'un accord préalable de la collectivité des associés dans le cadre d'une assemblée générale extraordinaire.

L'associé cédant notifie au président de la Société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception son projet de cession mentionnant :

- le nombre d'actions concernées,
- l'identité du cessionnaire et celle du dirigeant s'il s'agit d'une personne morale,
- le prix et les conditions de la cession envisagée.

Le président convoque alors une assemblée générale extraordinaire qui devra délibérer sur le projet de cession.

A l'issue d'un délai de six semaines, le président de la Société notifie à l'associé cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, l'éventuel accord quant à la cession envisagée.

Tous les transferts d'actions seront portés dans le registre de mouvements de titres sur production d'un ordre de mouvement de titres.

Il est ouvert au nom de chaque associé un compte d'associé faisant état du nombre d'actions émises par la Société et détenues par ledit associé. Il en sera de même pour toutes les valeurs mobilières qui pourraient être émises par la Société.

Toute cession réalisée en violation des clauses ci-dessus est nulle.

Droit de préemption des autres associés

Les autres associés bénéficient d'un droit de préemption sur les actions faisant l'objet du projet de cession.

TITRE VI
EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Article 29 - EXERCICE SOCIAL

L'année sociale est définie à l'article 5 des présents statuts.

Article 30 - INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément aux lois et usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif. Il dresse également les comptes annuels conformément aux dispositions du Code de Commerce.

Il annexe au bilan un état des cautionnements, avals et garanties donnés par la Société et un état des sûretés consenties par elle.

Il établit un rapport de gestion contenant les indications fixées par la loi.

Le rapport de gestion inclut, le cas échéant, le rapport sur la gestion du groupe lorsque la Société doit établir et publier des comptes consolidés dans les conditions prévues par la loi.

Le cas échéant, le président établit les documents comptables prévisionnels dans les conditions prévues par la loi.

Tous ces documents sont tenus, au siège social, à la disposition des commissaires aux comptes, un mois au moins avant la convocation de l'assemblée des associés appelée à statuer sur les comptes annuels de la Société. Ces documents sont délivrés en copie aux commissaires aux comptes qui en font la demande.

Article 31 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes que les associés décideront de porter en réserve en application des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, l'assemblée générale détermine la part attribuée aux associés sous forme de dividende et prélève les sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Cependant, hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital.

L'assemblée générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves soit pour fournir ou compléter un dividende, soit à titre de distribution exceptionnelle ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Toutefois, les dividendes sont distribués par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Les pertes, s'il en existe, sont, après l'approbation des comptes par l'Assemblée Générale, inscrites à un compte spécial pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

Article 32 - MISE EN PAIEMENT DES DIVIDENDES

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par l'assemblée générale ordinaire

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un commissaire aux comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires, déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures, ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi ou des statuts et compte tenu du report bénéficiaire, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué des acomptes sur dividendes avant l'approbation des comptes de l'exercice.

Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.